



# **Règlement sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne et dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble (Règlement sur les votations)**

du 12 juin 1990 (Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2005)

*Le Synode de l'Union,*

vu l'art. 4 al. 2 et 12 de la Convention des 5/9 décembre 1979 entre l'Eglise nationale réformée évangélique du Canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part<sup>1</sup>, et

*le Synode ecclésiastique,*

- vu l'art. 1 ch. 2 de la Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Wasseramt<sup>2</sup>,
- les art. 23 al. 4 et 24 al. 3 de la Constitution de l'Eglise du canton de Berne<sup>3</sup>,

*arrêtent:*

## **A. Généralités**

### **Art. 1 Champ d'application et droit applicable**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux votations aux urnes ainsi qu'à l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> RLE 71.120.

<sup>2</sup> RSB 411.232; BGS 425.131/132.

<sup>3</sup> RLE 11.010.

<sup>2</sup> Les explications ci-jointes apportent des compléments d'information; elles ne font pas partie intégrante du présent règlement.

<sup>3</sup> Il règle la préparation et l'exécution des votations aux urnes y relatives.

<sup>4</sup> Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque paroisse procède selon le droit cantonal applicable en la matière (ci-après: droit cantonal).

<sup>5</sup> Dans le présent règlement, le terme « Synode » signifie le Synode de l'Union, lorsqu'il s'agit d'une affaire de l'Union synodale, et le Synode ecclésiastique, lorsqu'il s'agit d'une affaire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

## **Art. 2 Conditions**

### **a) Union synodale**

<sup>1</sup> Au niveau de l'Eglise dans son ensemble, des votations populaires sont organisées:

1. lorsque le référendum est demandé contre une décision ou un règlement selon les dispositions des art. 6 al. 3 et 10 de la Convention respectivement des art. 18 et 23 de la Constitution de l'Eglise nationale bernoise,
2. lorsque par suite du dépôt d'une initiative, une décision doit être prise ou un règlement édicté, qui portent sur un objet entrant dans le cadre des dispositions des art. 6 al. 3 ou art. 19 al. 2 de la Convention respectivement de l'art. 18 de la Constitution de l'Eglise bernoise,
3. lorsque le Synode soumet de lui-même à la votation populaire une décision ou un règlement sujets au référendum facultatif.

### **b) Territoire relevant de l'Eglise nationale bernoise**

<sup>2</sup> Une votation populaire a lieu obligatoirement dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble (territoire relevant de l'Eglise nationale bernoise) lorsqu'une modification de la Constitution de l'Eglise (art. 40 de la Constitution) est demandée.

## **Art. 3 Droit de vote**

<sup>1</sup> Le droit de vote est régi par les dispositions du droit cantonal applicable.

<sup>2</sup> Il est exercé dans la paroisse dans laquelle l'électeur est inscrit au registre ecclésiastique des votants, à l'exception des cas suivants:

1. Les membres d'une paroisse de la minorité linguistique peuvent voter dans les limites de celle-ci auprès de la paroisse de la majorité linguistique;
2. là où plusieurs paroisses couvrent ensemble le territoire d'une commune politique, les électeurs peuvent voter dans les limites de celle-ci dans chaque paroisse.

## B. *Referendum*

### **Art. 4 Conditions**

Le référendum peut être demandé selon l'art. 10 de la Convention ou l'art. 23 de la Constitution de l'Eglise, contre des règlements et décisions du Synode de l'Union qui tombent sous le coup des dispositions de l'art. 6 al. 3 de la Convention ou de l'art. 18 de la Constitution de l'Eglise, à moins qu'il n'ait déjà été ordonné par le Synode.

### **Art. 5 Communication des règlements et décisions**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal, le cas échéant le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, communique aux paroisses, dans les trente jours qui suivent leur adaptation, dans leur teneur complète, les règlements et décisions qui sont sujets au référendum facultatif.

<sup>2</sup> En règle générale, la Chancellerie de l'Eglise publie, par voie de la circulaire du Conseil synodal, le texte complet des actes législatifs et décisions soumis à référendum, après leur approbation par le Synode.

<sup>3</sup> Cette publication mentionne les dispositions légales applicables ainsi que le délai référendaire.

### **Art. 6 Forme de la demande de référendum**

<sup>1</sup> Lorsque le référendum est demandé par des paroisses, les décisions y relatives doivent être communiquées au Conseil synodal par l'envoi d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée de paroisse, dûment signé par son président et son secrétaire.

<sup>2</sup> Dans les affaires de l'Union synodale, l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura peut demander le référendum de la même manière (art. 10 de la Convention).

<sup>3</sup> Lorsque le référendum est demandé par des électeurs, les dispositions légales cantonales sont applicables.

### **Art. 7 Délai**

<sup>1</sup> Le délai de référendum est de 120 jours dès la publication de la décision ou du règlement.

<sup>2</sup> Les extraits de procès-verbaux ou les listes de signatures, celles-ci avec l'attestation de la qualité d'électeur, doivent être remis à la Chancellerie de l'Eglise ou envoyés par la poste à son adresse, avant expiration de ce délai.

<sup>3</sup> Les demandes de référendum déposées ne peuvent pas être retirées.

## **Art. 8 Conséquences de la demande**

<sup>1</sup> La Chancellerie de l'Eglise examine si la demande de référendum satisfait aux dispositions légales applicables et fait rapport au Conseil synodal.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal constate immédiatement si le référendum a abouti ou non, publie cette décision dans les Feuilles officielles et dans sa circulaire, puis, le cas échéant, ordonne une votation populaire selon les dispositions des art. 13 ss. du présent règlement ou met le règlement en vigueur.

<sup>3</sup> La votation populaire doit avoir lieu dans le délai d'une année à compter de la constatation que le référendum a abouti.

### *C. Initiative*

## **Art. 9 Conditions**

<sup>1</sup> L'initiative est une demande adressée au Conseil synodal à l'attention du Synode, par laquelle sont requis une révision totale ou partielle de la Convention, de la Substitution de l'Eglise ou du Règlement ecclésiastique, l'adoption, la suppression ou la modification d'un règlement ou d'une décision du Synode.

<sup>2</sup> Sont déterminants l'art. 11 de la Convention de même que les art. 24 ss. et 40 de la Constitution de l'Eglise.

## **Art. 10 Forme de l'examen préliminaire**

<sup>1</sup> L'initiative, présenté comme projet complètement élaboré ou comme proposition conçue en termes généraux, doit être soumise aux signataires sous la forme dans laquelle elle sera déposée.

<sup>2</sup> Lors du dépôt de l'initiative, dix mandataires (comité d'initiative, voir art. 24 al. 2 de la Constitution de l'Eglise) doivent être désignés.

<sup>3</sup> La Chancellerie de l'Eglise est compétente pour l'examen préliminaire.

## **Art. 11 Remise**

<sup>1</sup> Lorsque l'initiative est soutenue par des paroisses, l'Assemblée de paroisse décide en se référant expressément au texte formulé selon l'art. 10 al. 1, et elle en informe le Conseil synodal par l'envoi d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée de paroisse, dûment signé par son président et par son secrétaire.

<sup>2</sup> L'al. 1 est applicable par analogie, lorsque l'initiative est présentée par l'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton

du Jura.

<sup>3</sup> Lorsque l'initiative est présentée par des électeurs, les dispositions légales cantonales sont applicables, sous réserve de l'art. 10.

### **Art. 12 Conséquences de l'initiative**

<sup>1</sup> La Chancellerie de l'Eglise examine si l'initiative a abouti et fait rapport au Conseil synodal.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal fait rapport au Synode et lui fait une proposition quant à son adoption, son rejet ou l'élaboration d'un contreprojet.

<sup>3</sup> Si l'initiative porte sur un objet qui est soumis au référendum en vertu de l'art. 6 al. 3 de la Convention ou de l'art. 18 de la Constitution de l'Eglise, elle est soumise au vote même si le Synode s'oppose à l'initiative sans présenter de contreprojet.

#### *D. Organisation des votations*

### **Art. 13 Forme**

<sup>1</sup> Les votations populaires dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble ont lieu en règle générale aux urnes. Le vote par correspondance est possible, compte tenu de la législation cantonale

<sup>2</sup> Si le Synode le décide, les votations populaires dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble peuvent avoir lieu dans le cadre des assemblées de paroisse. Jusqu'au moment de la votation finale sur la deuxième lecture de l'objet soumis au droit de référendum, le Synode peut décider que la votation populaire dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble peut avoir lieu dans le cadre des assemblées de paroisse.

### **Art. 14 Compétences du Conseil synodal**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal convoque les électeurs aux urnes par voie des Feuilles officielles et de sa circulaire.

<sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement, fixe la date des votations, élabore le message de vote et informe les paroisses.

<sup>3</sup> Il exerce la surveillance sur le déroulement des votations, pour autant qu'aucune autre autorité ne soit compétente en la matière.

### **Art. 15 Exercice du droit de vote**

<sup>1</sup> Pour l'exercice du droit de vote, du vote par procuration et du vote anticipé, le droit cantonal est applicable. Pour le vote par correspondance,

dans le canton de Berne, la législation sur les droits politiques est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Les conseils de paroisse informent les électeurs quant aux dispositions déterminantes.

#### **Art. 16 Locaux de vote**

<sup>1</sup> Les conseils de paroisse mettent à disposition des locaux de vote; ils les ouvrent de façon à ce que les électeurs puissent participer au vote ecclésiastique et, le cas échéant, en une seule opération à d'autres votes (commune politique, canton, Confédération), pour autant que les données locales le permettent.

<sup>2</sup> Sous réserve du droit cantonal, les conseils de paroisse peuvent, d'entente avec les autorités communales compétentes, organiser leurs votations dans les mêmes locaux et en même temps que celles-ci; cependant, les paroisses doivent assurer elles-mêmes toute l'organisation de leur votation.

<sup>3</sup> Si une votation populaire dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble est effectuée lors de l'assemblée de paroisse, l'exercice du droit de vote a lieu en la forme écrite.

#### **Art. 17 Frais**

<sup>1</sup> La Caisse centrale prend à sa charge les frais d'impression du message et du matériel de vote officiel, ainsi que l'envoi de celui-ci aux paroisses.

<sup>2</sup> Les paroisses assument les autres frais, notamment ceux pour l'envoi du matériel de vote aux électeurs.

#### **Art. 18 Détermination et validation des résultats de la votation**

<sup>1</sup> Immédiatement après la clôture de la votation, les bureaux électoraux paroissiaux déterminent les résultats et les communiquent par téléphone à la Chancellerie de l'Eglise. La communication doit être confirmée par l'envoi du procès-verbal qui est mis à disposition par la Chancellerie.

<sup>2</sup> Les bureaux électoraux font parvenir à la Chancellerie de l'Eglise les bulletins de vote et le procès-verbal.

<sup>3</sup> Les résultats des votations sont groupés par la Chancellerie de l'Eglise et validés, après l'expiration du délai de recours, par le Conseil synodal, pour autant qu'aucun recours n'ait été déposé; en cas de recours, l'art. 21 est déterminant.

<sup>4</sup> Un vote est accepté s'il a réuni la majorité des suffrages exprimés et validés dans tout le territoire de l'Eglise, sous réserve des dispositions figurant à l'art. 19.

### **Art. 19 Votation sur une initiative et un contreprojet**

<sup>1</sup> Lors de votations sur une initiative et un contreprojet, les électeurs peuvent accepter l'initiative et le contreprojet ou refuser les deux.

<sup>2</sup> Si les électeurs acceptent les deux textes, c'est celui qui aura obtenu le plus de voix dans le vote subsidiaire simultané qui sera accepté.

### **Art. 20 Publication des résultats de vote**

<sup>1</sup> La Chancellerie de l'Eglise transmet immédiatement aux médias les résultats provisoires de la votation.

<sup>2</sup> Sitôt les résultats sont validés, ils sont publiés officiellement dans les Feuilles officielles et dans la circulaire du Conseil synodal.

## *E. Recours*

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Les recours (recomptage des voix, recours en matière de droit de vote et en matière de votation) doivent être interjetés et traités selon les dispositions du droit cantonal.

<sup>2</sup> Les dispositions du code pénal suisse sont réservées en ce qui concerne la responsabilité pénale<sup>4</sup>.

## *F. Entrée en vigueur*

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Le présent règlement est sujet au référendum facultatif et requiert, pour être valable dans les paroisses soleuroises, l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Soleure.

<sup>2</sup> L'Assemblée de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est appelée à approuver le présent règlement de même que les modifications qui seront apportées ultérieurement, dans la mesure où la législation propre à l'Eglise du Jura est concernée.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> Par l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ordonnance du 6 décembre 1949 sur le droit facultatif de référendum contre les décisions du Sy-

---

<sup>4</sup> RS 311.0.

node ecclésiastique et le droit d'initiative dans l'Eglise est abrogée.

Berne, le 12 juin 1990

AU NOM DU SYNODE

Le président : *Willy Lempen*

Le secrétaire : *Martin Bürgi*

### **Modifications**

- Le 14 juin 1995 (arrêté du Synode):  
modifié dans les art. 13 et 15
- Le 7 décembre 1999 (arrêté du Synode):  
modifié dans les art. 13 et 16
- Le 3 juin 1998 (arrêté du Synode):  
modifié la dénomination « Administration centrale de l'Eglise » en  
« Services centraux ».
- Le 7 juin 2005 (arrêté du Synode):  
modifié dans l' art. 5 ; adaptations terminologiques.  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2005.